

Rabat, le 14 mars 1997

CIRCULAIRE N° 03/97

RELATIVE AUX REGLES DE DIVISION DES RISQUES DES SOCIETES DE BOURSE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) relatif aux règles fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres nets et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou un même groupe d'émetteurs.

Elle rappelle le contenu desdites règles et définit les fonds propres nets, la position nette prise dans le cadre de la contrepartie ainsi que la position nette prise pour le compte de la clientèle. Elle détermine également les informations à transmettre au CDVM et les délais de leur conservation.

Article premier : Contenu de la règle

Les sociétés de bourse sont tenues de respecter les deux règles de division des risques suivantes :

1. La valeur totale des positions nettes prises par la société de bourse dans le cadre de la contrepartie sur les différentes valeurs relevant d'un même émetteur, doit être inférieure à 40% des fonds propres nets de ladite société de bourse.

Ce ratio ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par l'Etat.

2. La valeur totale des positions nettes d'un même client doit être inférieure à une proportion de 10 fois les fonds propres nets de la société de bourse.

Ce ratio ne s'applique pas lorsque le client est un établissement :

- détenant, directement ou indirectement, la majorité du capital de la société de bourse ;
- dont la majorité du capital est détenue, directement ou indirectement, par l'entité qui détient, directement ou indirectement, la majorité du capital de la société de bourse ;
- dont la société de bourse détient, directement ou indirectement, la majorité du capital.

Article 2 : Caractère permanent de l'observation des règles

Les règles édictées à l'article premier doivent être respectées en permanence. A cet effet, les sociétés de bourse sont tenues d'établir un état quotidien, sur la base des éléments de fin de journée, conformément au modèle joint en annexe II.

Tout dépassement constaté en cours de journée, même s'il est résorbé à la fin de celle-ci, doit être signalé le jour même au CDVM, en indiquant les causes du dépassement constaté et en précisant les mesures prises pour rétablir le respect de la règle en question.

Les sociétés de bourse doivent mettre en place les procédures et se doter des moyens nécessaires leur permettant de s'assurer en permanence du respect des règles précitées et de répondre à toute demande d'information du CDVM.

Article 3 : Détermination des fonds propres nets

Les fonds propres nets d'une société de bourse comprennent les éléments définis ci-après. Ces éléments sont récapitulés dans le tableau joint en annexe I :

1. *Le capital social*

Il s'agit de la valeur nominale des actions ou parts sociales.

2. *Les primes d'émission, de fusion et d'apport*

Ces primes correspondent à la représentation de la partie des apports non comprise dans le capital social. Il peut s'agir de :

- la prime d'émission qui correspond à l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur ;
- la prime de fusion qui correspond à la différence entre la valeur des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, lequel est égal à la valeur nominale des titres émis en rémunération de l'apport ;
- la prime d'apport qui correspond à la différence entre la valeur réelle nette des biens en nature apportés et le montant nominal des actions rémunérant lesdits apports.

3. *Les écarts de réévaluation*

Il s'agit des écarts dégagés à l'occasion d'opérations de réévaluation.

4. *Les réserves*

Il s'agit :

- de la réserve légale ;
- des réserves statutaires ou contractuelles ;
- des réserves facultatives.

5. Le report à nouveau créditeur

Il correspond à la somme créditrice des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs dont l'affectation a été reportée.

6. Les provisions réglementées

Il s'agit de provisions spéciales, ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision, et qui sont créées en application de dispositions légales ou réglementaires visant à aider les entreprises ou à promouvoir un certain type de dépenses.

De la somme des six éléments ci-dessus, doit être retranché ce qui suit :

7. Le montant du capital souscrit-non appelé

8. Le report à nouveau débiteur

Il correspond à la somme débitrice des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs dont l'affectation a été reportée.

9. Le résultat net débiteur en instance d'affectation

Il s'agit du résultat net débiteur de l'exercice antérieur non encore affecté.

10. Le résultat provisoire débiteur de l'exercice en cours

Le résultat provisoire doit être évalué à chaque fin de mois.

Il doit tenir compte des éléments suivants :

- une dotation aux provisions sur les risques encourus ;
- une dotation aux amortissements au prorata de la période écoulée de l'année ;
- un abonnement de l'ensemble des charges.

Le résultat provisoire de l'exercice en cours n'est pris en compte que s'il est débiteur.

11. L'immobilisation en non-valeurs nette des amortissements

Il s'agit :

- des frais préliminaires ;
- des charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- des primes de remboursement des obligations ;

diminués des amortissements correspondants.

12. Les immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation

Il s'agit :

- de l'immobilisation en recherche et développement ;
- des brevets, marques, droits et valeurs similaires ;
- du fonds commercial ;
- des immobilisations incorporelles en cours ;

diminués des amortissements et des provisions correspondants.

13. Les titres de placement et de participation détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation

Il s'agit :

- des titres de participation ;
- des autres titres immobilisés ;
- des titres et valeurs de placement ;

détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, diminués des provisions pour dépréciation correspondantes.

14. Les titres de placement et de participation détenus dans le capital des sociétés actionnaires de la société de bourse, nets des provisions pour dépréciation

Il s'agit :

- des titres de participation ;
- des autres titres immobilisés ;
- des titres et valeurs de placement ;

détenus dans le capital des sociétés actionnaires de la société de bourse, diminués des provisions pour dépréciation correspondantes.

15. Les avances consenties par les actionnaires

Il s'agit des avances reçues et des comptes courants bloqués des actionnaires.

16. Les moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire

La prise en compte quotidienne des moins-values nettes latentes ou réalisées, non encore intégrées au résultat provisoire, est nécessaire pour que la dépréciation des actifs détenus soit correctement reflétée dans le calcul des fonds propres nets.

Si le dernier résultat provisoire est négatif, la moins-value nette constatée vient en déduction des fonds propres nets. La plus-value nette vient en diminution du solde déficitaire à concurrence seulement de ce montant. En revanche, si le résultat provisoire est positif, la moins-value constatée ne vient en déduction que si, en valeur absolue, elle lui est supérieure.

Article 4 : Détermination de la position nette prise dans le cadre de la contrepartie

La position nette prise par une société de bourse dans le cadre de la contrepartie sur une valeur donnée, correspond à la somme des éléments A et B :

A étant la valeur absolue de la somme des éléments suivants :

- | |
|---|
| + Le montant des titres détenus en portefeuille comptabilisés au prix d'acquisition |
| + Le montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées |
| - Le montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées |

B étant : Le montant des transactions négociées pour le compte de la clientèle, n'ayant pas fait l'objet d'un ordre formel et précis du client, non encore dénouées

= Position nette prise dans le cadre de la contrepartie sur la valeur (A+B)

Article 5 : Détermination de la position nette prise pour le compte d'un client

1. La position nette d'un même client sur une valeur donnée :

- Dans le cas où les titres sont en conservation chez la société de bourse, elle correspond à la valeur absolue de la somme des éléments suivants :

- | |
|---|
| + Le montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées |
| - Le montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées |

= | Position nette du client sur la valeur |

- Dans le cas où les titres ne sont pas en conservation chez la société de bourse, elle correspond à la somme des éléments suivants :

- + Le montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées
- + Le montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées

= Position nette du client sur la valeur

2. La valeur totale des positions nettes d'un même client :

Elle correspond à la somme de ses positions nettes sur l'ensemble des valeurs.

Article 6 : Transmission des états

Les sociétés de bourse sont tenues de transmettre au CDVM, mensuellement, et au plus tard le 5 du mois :

- un état donnant la situation des fonds propres nets du quinzième jour de bourse du mois précédent, établi conformément au modèle joint en annexe I ;
- un état des ratios effectifs de division des risques relatif au quinzième jour de bourse du mois précédent, établi conformément au modèle joint en annexe II ;
- un état récapitulatif des ratios quotidiens de division des risques, établi conformément au modèle joint en annexe III.

Article 7 : Conservation des informations

Les sociétés de bourse sont tenues de conserver :

- les états quotidiens des ratios effectifs de division des risques, établis conformément au modèle joint en annexe II, pendant au moins trois ans ;
- les informations et les documents ayant servi pour l'établissement des états quotidiens pendant au moins six mois.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 2 mai 1997.

ANNEXE I
ETAT RELATIF
A LA DETERMINATION
DES FONDS PROPRES NETS DES SOCIETES DE BOURSE

Dénomination sociale de la société de bourse _____

Personne à contacter _____ Téléphone _____

Fonction _____

Journée du _____

en milliers de dirhams

	N° de postes ou de comptes du P.C.G.E. ¹	Mois : _____ Date d'arrêté _____	Mois précédent Date d'arrêté _____
1	Capital social	1111	
2	Primes d'émission, de fusion ou d'apport	112	
3	Ecart de réévaluation	1130	
4	Réserves	114+115	
5	Report à nouveau créditeur	1161	
6	Provisions réglementées	135	
A	Total A (1+2+3+4+5+6)		
7	Capital souscrit-non appelé	1119	
8	Résultat provisoire déficitaire de l'exercice en cours ²		
9	Report à nouveau débiteur	1169	
10	Résultat net débiteur en instance d'affectation	1189	
11	Immobilisation en non-valeurs, nette des amortissements	211+212+213 -281	
12	Immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation	2210+2220 +2230-282-2920	
13	Les titres de placement et de participation détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation	251+258+350 -2951-2958-3950	
14	Titres de placement et de participation détenus dans le capital des sociétés actionnaires de la société de bourse, nets des provisions pour dépréciation	251+258+350 -2951-2958-3950	
15	Avances consenties par les actionnaires	1485	
16	Moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire		
B	TOTAL B (7+8+9+10+11+12+13+14+15+16)		
C	FONDS PROPRES NETS (A-B)		

Date/signature(s) autorisée(s)/cachet

¹ Plan comptable général des entreprises.

² Le résultat provisoire doit être évalué à chaque fin de mois. Il doit prendre en compte une dotation aux provisions sur les risques encourus, une dotation aux amortissements au prorata de la période écoulée de l'année et un abonnement de l'ensemble des charges. Le résultat provisoire de l'exercice en cours n'est pris en compte que s'il est déficitaire.

